

Pièce N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES - RGAO

Article 1 : Portée de la soumission

1.1 Le Maire de MOKOLO, lance un avis d'appel d'offres national ouvert pour l'exécution des travaux de construction d'une clôture autour de l'hôtel de ville et l'aménagement des VRD de l'hôtel de ville de MOKOLO, Département du MAYO TSANAGA, Région du L'EXTREME - NORD, dans le cadre de l'exécution du budget de l'Exercice 2023 & Suivants du FEICOM.

1.2 Le soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, prenant en compte toutes les contraintes liées à l'enclavement et au climat de la zone.

1.3 Dans le présent dossier d'Appel d'Offre, le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Fraude et corruption

Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ce marché. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

a) définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

(i) est coupable de corruption quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

(ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature les faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

(iii) « pratiques collusives » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

(iv) « Pratique coercitive » désignent toute forme d'atteint aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou l'exercice du marché.

b) Il rejettéra une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

Article 3 : Candidats admis à concourir

L'Appel d'Offres s'adresse à toute entreprise, sous réserve des dispositions ci-après :

a) un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b) un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt :

(i) s'il est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passé au titre du présent Appel d'Offre ;

(ii) ou s'il présente plus d'une offre dans le cadre du présent Appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 18, le cas échéant; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c) Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d) Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer que :

- (i) elle est juridiquement et financièrement autonome ;
- (ii) elle est administrée selon les règles du droit commercial ;
- (iii) elle n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 4 : Qualification du soumissionnaire

4.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a) soumettre un pouvoir habitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ; et
- b) mettre à jour toutes les informations relatives à leur entreprise. Au minimum, les soumissionnaires actualiseront les informations relatives aux points suivants :
 - (i) accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ; compte tenu de l'envergure des prestations, la production de bilans et chiffres d'affaires récents peuvent être exigé ;
 - (ii) les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - (iii) les litiges en cours ; et
 - (iv) la disponibilité du matériel indispensable.

4.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- c) l'offre devra inclure tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus ;
- d) l'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- e) La nature du groupement (conjoints ou solidaire) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- f) Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
- g) En cas de groupement solitaire, les co-traitants se repartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint ;

4.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visée dans le RPAO.

Article 5 : Visite du site des travaux

5.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire.

5.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le soumissionnaire et ses employés ou agent à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de la dite visite, mais seulement à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage , ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et l'indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

Article 6 : Propositions de variantes

Les soumissionnaires qui souhaitent proposer des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base telle que décrite dans le Dossier d'appel d'offres, et fournir tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage aura besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, note de calcul, spécifications techniques sous détails de prix et méthodes de construction proposées et tous autres détails utiles.

Quand les soumissionnaires sont autorisés suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques.

Article 7 : Confidentialité de la procédure.

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, l'évaluation et à la comparaison des offres, et aux recommandations concernant l'attribution du Marché ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution du marché. Toute tentative faite par le soumissionnaire pour influencer une sous-commission d'analyse ou une commission de passation des marchés dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution de l'autorité contractante peut entraîner le rejet de son offre.

Article 8 : Correction des erreurs.

8.1. A l'issue de l'analyse des offres techniques, la sous-commission d'analyse vérifiera les offres qualifiées pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les éventuelles erreurs de calcul. La sous commission- d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- (a) lorsqu'il y a une différence entre les montants en chiffres et en lettre, le montant en lettre fera foi ;
- (b) lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire ferra foi, à moins que la sous-commission d'analyse estime qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire sera corrigé.

8.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreur susmentionnée. Une fois obtenue la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager. S'il n'accepte pas la correction effectuée, son offre sera rejetée et la caution de soumission pourra être saisie conformément aux dispositions de l'article 17.6 (a) du RGAO.

**Pièce N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES –
RPAO**

SOMMAIRE RPAO

Article 1 :	Objet de l'Appel d'Offres
Article 2 :	Financement
Article 3 :	Délai d'exécution
Article 4 :	Pièces constitutives du dossier d'Appel d'Offres
Article 5 :	Conditions générales
Article 6 :	Cautionnements
Article 7 :	Mode de présentation des offres
Article 8 :	Ouverture des plis et évaluation des offres
Article 9 :	Attribution du marché
Article 10 :	Notification de l'attribution du marché
Article 11 :	Caution de bonne fin
Article 12 :	Procédure de passation

Article 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent Appel d'Offres a pour objet l'exécution des travaux de construction d'une clôture et l'aménagement des VRD de l'hôtel de ville MOKOLO, Département du Mayo TSANAGA, Région de l'Extrême - Nord, conformément aux spécifications techniques essentielles contenues dans le CCTP.

L'Appel d'Offres est ouvert aux entreprises nationales spécialisées dans le domaine et installées en territoire camerounais.

Article 2 : FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par les ressources FEICOM/Commune de MOKOLO, EXERCICE 2023 & SUIVANTS.

Article 3 : OUVERTURE A LA CONCURRENCE

Le présent Appel d'Offres est ouvert à toutes les entreprises de Bâtiments Tous Corps d'Etat de Droit Camerounais.

Les offres pourront être présentées par plusieurs entrepreneurs en tant que groupement Sous une forme juridique dûment constituée. Dans ce cas, toute modification relative à l'Appel d'Offres, puis éventuellement au groupement, sera valablement faite à l'un d'entre eux agissant en vertu d'une procuration qui lui aura été délivrée par le ou les entrepreneurs au(x) quel(s) il sera associé, comme mandataire.

Article 4 : DELAI D'EXECUTION

Le délai maximum d'exécution est de quatre (04) mois, incluant la durée relative des pluies et tout aléa climatique, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Il revient au Cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

Article 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les pièces constitutives du présent appel d'offres sont :

1. l'Avis d'Appel d'Offres ;
2. le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
3. le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
4. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
5. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
6. le Bordereau des Prix Unitaires ;
7. le Détail quantitatif et estimatif général ;
8. le Sous-détail des prix ;
9. le modèle de marché ;
10. les formulaires et modèles à utiliser ;
11. les études préalables ;
12. la liste des établissements bancaires et financiers autorisés à émettre les cautions dans le cadre des marchés publics ;
13. les annexes.

Article 6 : CONDITIONS GENERALES

Toutes les pièces remises par le soumissionnaire, à quelque titre que ce soit, en application de la présente consultation devront être établies exclusivement :

- en langues française ou anglaise ;
- en exprimant tous les prix en francs CFA.

L'autorité contractante pourra proroger la date limite de réception des offres mentionnées sur l'Avis d'Appel d'Offres, en publiant un rectificatif. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Toute offre remise après la date limite de réception sera irrecevable.

Aucune offre déposée avant la date limite ne pourra être ni retirée ni modifiée.

La durée de validité des offres est de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

Le montant de l'offre sera fait sur la base de la parfaite connaissance des droits, impôts et taxes en vigueur en République du Cameroun et applicables aux Marchés Publics ; il fera apparaître le montant hors taxes (HT), la valeur des taxes et le montant toutes taxes comprises (TTC).

Toutes les modifications sur le DAO seront communiquées à tous les soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres et la date d'ouverture des plis sera modifiée en conséquence.

Article 7 : CAUTIONNEMENTS

7.1. Caution de soumission

Chaque soumissionnaire joindra à son offre une caution de soumission bancaire d'un montant de un million huit cent trente un mille quatre cent soixante dix sept (1 831 477) francs CFA délivrée par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministère en charge des Finances:

La caution pourra être saisie si le soumissionnaire attributaire ne signe pas le marché ou ne commence pas l'exécution des travaux dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service.

La caution devra être valable pendant quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de remise de l'offre.

Elle sera restituée au soumissionnaire dont l'offre n'aura pas été retenue au plus tard trente (30) jours après expiration du délai de validité des offres.

Toute offre non retirée quinze (15) jours après la date de publication des résultats sera détruite.

7.2. Caution définitive

Le soumissionnaire retenu produira pour l'ensemble des travaux, une caution définitive fixée à cinq pour cent (5%) du montant TTC prévu pour ce marché.

La caution définitive devra être constituée dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché auprès d'une banque de 1er ordre agréée par le Ministère en charge des Finances.

Elle ne sera restituée qu'après réception provisoire des travaux.

Article 8 : MODE DE PRESENTATION DES OFFRES

Les offres seront présentées en Français ou en Anglais en sept (07) exemplaires dont un (1) original et six (06) copies. Elles seront contenues dans trois enveloppes fermées et scellées, comprenant dans l'ordre suivant :

Enveloppe A : Offre administrative

Pour toute entreprise soumissionnaire :

A1 - Une déclaration timbrée indiquant l'intention de soumissionner et faisant apparaître ses noms, prénoms, qualité, domicile, nationalité et les pouvoirs qui lui sont délégués, et s'il s'agit d'une société, la raison sociale et l'adresse du Siège Social ;

A2- Le pouvoir de signature le cas échéant ;

A3 - Une attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile du soumissionnaire en cours de validité ;

A4 - Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances (pièce produite en original) ;

A5 - Une quittance d'achat du dossier d'Appel d'Offres d'un montant de 100.000 FCFA;

A6 - La caution de soumission dont le montant est de 1 831 477 FCFA , d'une durée de validité de 120 jours, délivrée par une banque ou à l'assurance de 1^{er} ordre agréée par le Ministère en charge des Finances (pièce produite en original, et conforme au modèle) ;

A7- Une attestation de non exclusion des marchés publics signée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (Pièce produite en Original) ;

A8 - Une attestation de soumission CNPS datant de moins de trois (03) mois, en cours de validité, certifiant que le soumissionnaire a effectivement versé à la CNPS les sommes dont il est redevable (pièce produite en original) ;

A9 - Une attestation de non-redevance, en cours de validité, délivrée par le service des impôts du ressort du soumissionnaire (pièce produite en original) ;

A10 –Attestation d'immatriculation timbrée ;

A11 – plan de localisation de l'entreprise timbré;

A12 – Registre de commerce timbré;

A13 - Procuration donnant pouvoir en cas de groupement d'entreprises (pièce produite en original) ;

A14- CCAP paraphé daté et signé ;

En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces A3, A7, A8 A9 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

A l'ouverture des offres, toute soumission non accompagnée des pièces ci-dessus ou non complété jusqu'à la clôture de la séance de dépouillement sera purement et simplement rejetée.

N.B. - Toutes les pièces ci-dessus exigées seront produites en version originale lorsqu'il est ainsi demandé, ou en photocopies légalisées par l'autorité émettrice, en cours de validité.

- Les pièces devront être rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

- Il est recommandé que les copies des offres soient lisibles

Le soumissionnaire ne devra en aucun cas faire apparaître le montant de sa soumission dans un document ne faisant pas partie de l'offre financière. La signature à la dernière page de chaque document sera précédée de la mention « lu et approuvé » et sera suivie du nom et de la fonction du signataire.

En cas de groupement, chaque membre doit présenter un dossier administratif complet, les pièces A9, A10, A11, A12 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

Enveloppe B : Offre technique

8.1. La note technique datée et signée, fournit tous les renseignements concernant :

- La note technique sur l'organisation et le mode d'exécution des travaux ;
- Le rendement attendu ;

- Le calendrier d'intervention et d'exécution (Planning) ;
- Les remarques sur les prestations à effectuer ;
- Une attestation de visite des lieux signée sur l'honneur par le soumissionnaire ;
- L'approche technique ;
- Le détail de l'organisation de chantier ;

8.2. Le Personnel

Le soumissionnaire devra s'engager à mettre en place avant le début des travaux et pour la durée du chantier, le personnel technique compétent nécessaire à l'exécution des ouvrages.

Le soumissionnaire présentera pour la partie réalisation des ouvrages :

- Le personnel de chantier pour chaque lot ;
- Le personnel qualifié régulièrement employé
- Le personnel qu'il compte embaucher spécialement pour le chantier

(Joindre CV signé et copie de diplôme certifié le plus élevé de chaque personne concernée)

8.3. Matériel de chantier

Le soumissionnaire devra justifier de la propriété et de l'état de marche du matériel nécessaire à l'exécution des travaux (joindre copies certifiées conformes des cartes grises, certificats de vente, factures d'achat etc.).

Le soumissionnaire présentera :

- La liste complète du matériel roulant avec pièces justificatives
- La liste de matériels de chantier TP et Génie Civil propriété du soumissionnaire avec pièces justificatives
- La liste des moyens logistiques présents au siège (téléphone satellite etc.)

8.4. Références et expérience du Cocontractant

Le soumissionnaire devra fournir :

- Les références (Originaux ou copies certifiées conformes) attestant qu'il a déjà réalisé des marchés similaires comprenant des tâches telles qu'elles sont décrites dans le DAO depuis au moins 4 ans (contrats, PV de réception des travaux, attestation de bonnes fins délivrée par le maître d'ouvrage, ordre de service etc....)
- Son chiffre d'affaire annuel moyen et en particulier dans le domaine des travaux publics & bâtiments pendant les quatre dernières années consécutives ;

8.5. Planning des travaux

Les Offres seront évaluées techniquement en prenant en considération : la compréhension par le Cocontractant des opérations projetées et l'organisation de chantier qu'elle proposera pour mener à bien leur exécution.

- Approvisionnement ou matériaux de chantier ;
- Les travaux qu'il envisage de sous traiter ;
- Les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale ;
- Le CCTP paraphé à chaque page ;
- capacité financière ;
- délai de livraison.

Enveloppe C : Offre financière

- La soumission suivant le modèle fourni dans le présent DAO ;
- Le devis estimatif et quantitatif.

Chacune des enveloppes A, B et C contenant l'original et les copies sera fermée et scellée.

Les trois enveloppes seront placées dans une quatrième enveloppe elle-même fermée et scellée portant la mention suivante :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° /AONO/C MOK/CIPM/2023 DU / /2023.
**POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CLOTURE ET
D'AMENAGEMENT DES VRD DE L'HOTEL DE VILLE DE MOKOLO**

"A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "

Article 9 : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Les plis seront ouverts, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés aux dates, heure et lieu précisés dans l'Avis d'Appel d'Offres.

A) Examen de la conformité des pièces administratives (Enveloppe A)

B) Evaluation des offres techniques (Enveloppe B)

Le système d'évaluation des offres est la notation binaire (oui/non).

N.B. : Le soumissionnaire n'ayant pas obtenu un pourcentage de « oui » supérieur à 70% à ce stade sera éliminé.

C) Evaluation de l'offre financière (Enveloppe C)

Pendant l'évaluation, le montant final de l'offre proposée sera arrêté comme suit :

- Lorsqu'il ya une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi ;
- Lorsqu'il ya une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins qu'il soit estimé qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire corrigé ;
- En ajustant de façon appropriée sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés ;
- L'offre dans laquelle il existe des postes du détail estimatif pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires est purement rejetée. Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

Article 10 : ATTRIBUTION DU MARCHE

Le marché sera attribué au soumissionnaire remplissant les conditions suivantes :

- l'offre est conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres ;
- le soumissionnaire est qualifié suivant les dispositions de l'article 8 ci-dessus ;
- l'offre la moins disante sera celle choisie parmi celles ayant obtenu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 70% ;
- l'offre remplira au mieux les conditions techniques et financières (rapport qualité prix) requises, en définitive l'offre la moins disante devra satisfaire aux critères de compétence et qualité recherchés par le Maître d'Ouvrage Délégué pour être retenue.

Article 11 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE

L'Autorité contractante notifiera l'adjudication du Marché au soumissionnaire. Cette notification indiquera le montant arrêté au titre de l'exécution des travaux.

Dès que l'adjudicataire aura accepté toutes les conditions de l'adjudication, L'Autorité contractante informera les autres soumissionnaires que leurs offres n'ont pas été retenues.

Article 12 : CAUTION DE BONNE FIN

Dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de la notification d'attribution du Marché, l'adjudicataire présentera une garantie de bonne fin sous forme de caution bancaire d'un montant égal à 5% du montant des travaux.

La garantie devra être émise par une banque de 1er ordre agréée conformément aux conditions fixées par la COBAC.

Si l'adjudicataire du Marché ne satisfait pas à ces conditions, il pourra en résulter l'annulation de l'attribution du Marché et la saisie de la garantie de soumission.

Article 13 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le contrat résultant du présent Marché sera préparé, passé et exécuté selon les règles et procédures définies par le Code des Marchés Publics camerounais.

Le Cocontractant retenu en recevra notification à son adresse officielle. Il devra, dans les dix (10) jours qui suivent, remplir toutes les formalités et notamment l'enregistrement du contrat.

Dans le cas où le Cocontractant n'aura pas rempli ces obligations, le choix de celui-ci pourra être annulé sans aucun recours, et la Commission pourra proposer un nouvel adjudicataire suivant le même processus.

Pièce N°4 :

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES - C.C.A.P**

SOMMAIRE C.C.A.P

CHAPITRE I	GENERALITES
Article 1	Objet du Marché
Article 2	Procédure de passation du marché
Article 3	Pièces contractuelles constitutives du marché
Article 4	Textes généraux applicables au présent marché
Article 5	Définitions et attributions
CHAPITRE II	EXECUTION DES TRAVAUX
Article 6	Délai d'exécution
Article 7	Lieu d'exécution
Article 8	Domicile du Cocontractant
Article 9	Rôle et responsabilité de le Cocontractant
Article 10	Sous-traitance
Article 11	Plans et documents d'exécution
Article 12	Matériel et personnel à mettre en place
Article 13	Législation concernant la main d'œuvre
Article 14	Remplacement du personnel d'encadrement
Article 15	Modification des ouvrages
Article 16	Matériaux
Article 17	Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés
Article 18	Brevet d'invention
Article 19	Plan des travaux
Article 20	Accès au chantier
Article 21	Attributions du Maître d'œuvre
Article 22	Réunions de chantier
Article 23	Journal de chantier

Article 24	Mise à disposition des lieux
Article 25	Mesures de sécurité
Article 26	Protection de l'environnement
Article 27	Remise en état des lieux
Article 28	Réception provisoire
Article 29	Opérations préalables à la réception
Article 30	Délai de garantie
Article 31	Entretien pendant la période de garantie
Article 32	Réception définitive
Article 33	Commission de réception
CHAPITRE III	DISPOSITIONS FINANCIERES
Article 34	Montant du marché
Article 35	Consistance des travaux
Article 36	Sous-détail des prix
Article 37	Travaux supplémentaires – variation dans la masse des travaux et la nature des travaux
Article 38	Modalités et lieu de règlement des travaux exécutés
Article 39	Avance de démarrage
Article 40	Garantie bancaire à première demande définitive
Article 41	Retenue de garantie
Article 42	Assurance et protection des chantiers
Article 43	Variation des prix
Article 44	Régime fiscal et douanier
Article 45	Nantissement du marché
Article 46	Enregistrement et timbre
Article 47	Pénalités de retard
CHAPITRE IV	CLAUSES DIVERSES
Article 48	Frais commerciaux extraordinaires

Article 49	Transports internationaux
Article 50	Informations à afficher
Article 51	Résiliation du marché
Article 52	Règlement des litiges
Article 53	Validité et entrée en vigueur du marché
Article 54	Cas de force majeure

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : OBJET DU MARCHE

Le Maire de MOKOLO, lance un avis d'appel d'offres national ouvert pour l'exécution des travaux de construction d'une clôture et d'aménagement des VRD de l'HOTEL DE VILLE MOKOLO, Département du MAYO TSANAGA, Région de L'EXTREME - NORD, selon les spécifications techniques essentielles contenues dans le CCTP.

Les travaux à réaliser portent sur :

- *La construction d'une clôture de 665 mètres linéaires ;*
- *Les travaux de fondation, d'élévation ;*
- *Les travaux d'enduit, de peinture ;*
- *La pose des grilles métalliques ;*
- *La pose de portails métalliques ;*
- *La pose des pavés autobloquants ;*
- *Les aménagements paysagers ;*
- *La construction d'un château d'eau muni de 2 cubitainers de 10000L chacun ;*
- *Les travaux d'électricité ;*
- *La réalisation d'un forage d'eau ;*
- *La construction d'une guérite*

Article 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le marché sera passé après Appel d'Offres National Ouvert.

Article 3 : PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le Cocontractant est soumis aux pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- la soumission du Cocontractant ou l'acte d'engagement ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières ;
- le bordereau des prix unitaires ;
- le devis ou le détail estimatif ;
- la décision portant attribution du marché ;
- le sous-détail des prix ;
- les plans et dessins approuvés par le Maître d'œuvre ;
- le planning d'exécution approuvé ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujetti.

Article 4 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES AU PRESENT MARCHE

1. Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :
2. 1. La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement;
3. 2. Le Code minier;
4. 3. Les textes régissant les corps de métier;
5. 4. Le décret n°2001/048du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (et ses différents textes d'application) modifié et complété par le décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;

6. 5.le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
7. 6. Le décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics et ses différents textes d'application ;
8. 7. Le décret n° 2012 /074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions des Marchés modifié et complété par le décret N° 2013/271 du 05 août 2013 ;
9. 8. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
10. 9. décret N°2018/366 du 20 JANVIER 2018 portant code des marchés publics ;
11. 10. La circulaire N°001/CAB/PR du 19 JANVIER 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics
12. 11. Circulaire n° 0000006/C/MINFI du 30 Déc. 2023 Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2023.
13. Les DTU pour les travaux de bâtiment;
14. 12. Les normes en vigueur;
15. 13. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché.
16. .

Article 5 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est à préciser que :

- Le Maître d'Ouvrage est le **Maire de Mokolo**.
- L'Autorité Contractante est le **Maire de Mokolo**.
- La Commission de Passation des Marchés est la CIPM de la Commune de Mokolo.
- Le Chef Service du marché est le Chef service Technique de la Commune de Mokolo.
- Le Maître d'œuvre est une personne physique ou morale de droit privé recruté par le Maître d'Ouvrage pour assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux.
- L'Ingénieur du marché est le Délégué département des Travaux Publics du Mayo Tsanaga. Il est chargé d'assurer la supervision du chantier qui est sous la surveillance et le contrôle du Maître d'œuvre.
- Le Bailleur de fonds est le FEICOM.
- Le mot « Entrepreneur » désigne la ou les personnes, firmes ou sociétés dont la soumission a été acceptée.
- les « Travaux » désignent l'exécution des travaux de construction de l'hôtel de ville de MOKOLO à réaliser dans le cadre du présent marché.
- Le « Chantier » désigne le terrain et les autres emplacements sur, sous, dans, ou à travers lesquels les travaux conçus par le Maître d'Ouvrage doivent être exécutés et tous les autres terrains et emplacements fournis par le Maître d'Ouvrage en tant que lieux de travail ou à toutes fins et spécifiquement désignés dans le marché comme faisant partie intégrante du chantier.
- Le MINMAP /DDMINMAP/MT est chargé de contrôle de l'effectivité de réalisation des travaux

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 6 : DELAI D'EXECUTION

Le délai maximum d'exécution est de quatre (04) mois, incluant toutes les contraintes liées à l'enclavement et aux contraintes particulières du site relatives aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 7 : LIEU D'EXECUTION

L'exécution des travaux se déroulera dans la Commune de MOKOLO, dans le Département du MAYO TSANAGA, Région de L'EXTREME - NORD

Article 8 : DOMICILE DU COCONTRACTANT

Pour l'exécution des travaux objet du présent marché, le Cocontractant fait élection de domicile au Cameroun à _____ BP _____ Tél. _____ Fax _____.

Article 9 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT

Le Cocontractant a pour mission de réaliser les travaux de construction de l'HOTEL DE VILLE MOKOLO dans la Région de L'EXTREME - NORD tels que décrits dans le devis technique ci-dessous sous le contrôle de l'ingénieur du marché et conformément aux règles et normes en vigueur au Cameroun.

Article 10 : SOUS TRAITANCE

Le présent marché prévoit la possibilité pour l'attributaire de faire exécuter une partie des travaux par un ou des sous-traitants.

L'attributaire ne pourra confier des travaux en sous-traitance sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage. Cette autorisation n'affranchit pas l'attributaire d'aucune de ses obligations contractuelles.

L'attributaire doit s'assurer que les sous-traitants sont en règle avec l'Administration Camerounaise.

Le non respect des dispositions ci-dessus constitue un motif de résiliation du marché.

Les sous-traitants devront saisir faire aux mêmes conditions techniques et financières que le titulaire du marché. Ils exécuteront les travaux sous la seule et pleine responsabilité de l'attributaire

En tout état de cause, l'attributaire restera vis à vis du Maître d'Ouvrage seul responsable de l'exécution du contrôle conformément aux obligations contractuelles.

Article 11 : PROJET D'EXECUTION

Le projet d'exécution, comprend les pièces graphiques détaillées, les notes de calcul et toutes les informations nécessaires, relatives aux technologies employées et aux équipements mis en œuvre. Il est établi par le Cocontractant conformément aux clauses contractuelles et dans le respect des directives contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Le projet d'exécution est soumis à l'approbation préalable du Maître d'œuvre qui y appose son visa avant de le transmettre au Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage délivre l'Ordre de Service de Commencer les travaux au Cocontractant, une fois obtenu le projet d'exécution revêtu du visa du Maître d'œuvre.

Le visa du Maître d'Ouvrage n'atténue en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

Avant la réception provisoire, le Cocontractant remet au Maître d'œuvre trois (03) exemplaires des plans de récolelement des ouvrages réalisés, dont un original reproductible.

Avant le début de l'exécution des travaux, le Maître d'Ouvrage sollicitera la non objection du FEICOM au projet d'exécution des travaux. Le FEICOM dispose d'un délai de dix (10) jours calendaires, dès réception du document validé par le Chef de Service du Marché et l'Ingénieur du Marché, pour y marquer son avis « Approuvé ou Rejet ».

Article 12 : MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE

Le Cocontractant s'engage à mobiliser toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et conformément aux stipulations du CCTP contenu dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Le marché est exécuté dans le respect du contenu de l'offre technique, financière et en personnel qualifié, fournie par le Cocontractant et à l'origine de l'adjudication.

A cet effet, toute modification, même partielle, apportée à l'offre technique est soumise à l'approbation préalable du Maître d'œuvre. En cas d'accord, le Cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente ou par un matériel de références et de qualité similaire.

Article 13 : LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'ŒUVRE

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant l'emploi de la main d'œuvre. Il recrute en priorité le personnel local à qualification équivalente.

Article 14 : REMplacement DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

En cas de remplacement du personnel d'encadrement, le Cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente. Au cas où la qualification du personnel proposé est inférieure à celle de l'agent considéré mais conforme aux dispositions du dossier de consultation, le Cocontractant est passible d'une pénalité correspondant à 5/1000ème du montant du marché.

En tout état de cause et sauf cas de force majeure, le Cocontractant ne peut remplacer plus de 50% de son personnel sans s'exposer à la résiliation du marché.

Si le Maître d'œuvre exige le remplacement d'un personnel du Cocontractant, suite à une faute grave dûment constatée sur le chantier par les deux parties, le Cocontractant, doit pourvoir à son remplacement immédiat et à ses propres frais.

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit lors de la phase d'exécution, d'introduire dans les ouvrages, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estime nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelques compensations ou indemnités que ce soit en dehors de celles indiquées dans le CCTP.

Article 16 : MATERIAUX

Le Cocontractant recherche à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les matériaux doivent être conformes aux spécifications du CCTP. Ils sont soumis aux essais ou épreuves que le Maître d'œuvre juge utiles de prescrire suivant les spécifications du marché.

Les moyens de contrôle mis en place par le Cocontractant et à ses propres frais, doivent lui permettre, d'assurer un contrôle permanent des ouvrages tant sur le chantier que sur les lieux d'extraction des agrégats, de préparation des matériaux ou de fabrication des parties d'ouvrages.

Article 17 : DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES

Le Maître d'œuvre a le pouvoir d'ordonner par écrit :

- L'enlèvement du chantier dans un délai de quarante huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés si nécessaires après essais de laboratoire ;
- La démolition et la reconstruction conformément aux stipulations du marché, de tout ouvrage ou partie d'ouvrage non conforme aux exigences du marché, tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés ;
- En cas de non conformité, les dépenses sont entièrement à la charge du Cocontractant.

Article 18 : BREVET D'INVENTION

Le Cocontractant doit s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les possesseurs de licence dont il utilise les procédés. Il procède au règlement de tous les droits et redevances y relatifs et garantit le Maître d'Ouvrage contre toute poursuite dans le cas d'une atteinte à la propriété intellectuelle.

Article 19 : PHASAGE DES TRAVAUX

Le Cocontractant doit respecter le séquençage des différentes phases des travaux décrites dans sa soumission, de façon à faciliter le contrôle des ouvrages et le respect des délais impartis prévus dans le chronogramme des travaux.

Article 20 : ACCES AU CHANTIER

Le Maître d'œuvre et toute personne dûment autorisée par lui-même, peuvent à tout moment accéder au chantier et aux lieux d'extraction des matériaux, de fabrication ou d'approvisionnement des produits manufacturés et outillages utilisés pour les travaux.

Par ailleurs, dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les personnes dûment autorisées par le Maître d'Ouvrage peuvent à tout moment accéder au chantier et à toutes informations y relatives.

Article 21 : ATTRIBUTIONS DU MAITRE D'ŒUVRE

Le Maître d'œuvre a pour mission principale de contrôler et de garantir la bonne exécution des travaux, conformément aux stipulations du marché et aux règles de l'Art. Il ne peut relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'Ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Il est compétent pour préparer et signer les Ordres de Service à caractère technique.

Le Maître d'œuvre exerce les fonctions suivantes :

- la vérification et la validation du projet d'exécution, notamment des pièces graphiques et des notes de calcul ;
- le contrôle et l'approbation de l'implantation des ouvrages ;
- le contrôle et l'approbation des matériaux, matériels et équipements du bâtiment utilisés dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- le contrôle de la qualité de la mise en œuvre des ouvrages effectuée par le Cocontractant ;
- la prise en attachement des travaux et des approvisionnements présentés par le Cocontractant ;
- la préparation des opérations de réception provisoire ou définitive à la demande du Cocontractant ;
- la préparation des décomptes et des situations mensuelles provisoires des travaux réalisés ;
- l'identification et la formulation de solution techniques relatives à la résolution des problèmes techniques rencontrés par le Cocontractant dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- le contrôle des délais de réalisation conformément au chronogramme contractuel d'exécution des travaux.

Chaque opération relative au constat des prestations réalisées fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Cocontractant ou son représentant lors des réunions de chantier.

A la demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'œuvre, des constats contradictoires peuvent être effectués en présence du Cocontractant pour évaluer ou réévaluer les quantités réelles de certains ouvrages sur la base du marché.

Article 22 : REUNIONS DE CHANTIER

Les réunions de chantier sont programmées de façon hebdomadaire.

La participation du Maître d'œuvre et du Cocontractant aux réunions de chantier est obligatoire.

Chaque réunion de chantier fait l'objet d'un procès-verbal signé par les participants et transmis au Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 23 : JOURNAL DE CHANTIER

Le Cocontractant tient un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il est conservé en permanence sur les lieux du chantier et mise à disposition du Maître d'œuvre et du Maître d'Ouvrage ou de leurs représentants. Y sont consignés :

- les conditions atmosphériques ;
- l'avancement des travaux ;
- le personnel présent sur le chantier ;
- les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- les travaux exécutés dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé ;
- les prestations réalisées par les sous-traitants ;
- les incidents dans la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mises en œuvre ;
- les prescriptions, les non conformités et les incidents relevés par le Maître d'Œuvre, ainsi que les observations susceptibles de donner lieu à réclamations de sa part ;
- les observations de toute nature relevées par le Maître d'Œuvre ou le Cocontractant, et relatives à la qualité de la mise en œuvre, aux matériaux fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux ;
- les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché (notifications, résultats d'essais, attachements) ;
- les visites officielles.

Le journal est signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le responsable des travaux représentant le Cocontractant, à chaque visite du chantier ; il est visé systématiquement lors des réunions de chantiers.

En cas de réclamation du Cocontractant, il ne peut être fait état que des évènements ou documents mentionnés en temps utiles dans le journal de chantier.

Tout refus de présentation du journal de chantier au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'œuvre, et toute tentative de falsification, ou de destruction partielle ou totale de ce document peut aboutir à la suspension des paiements et à la résiliation du Marché. En tout état de cause le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'impossibilité de fournir le journal de chantier.

Article 24 : MISE A DISPOSITION DES LIEUX

Les installations provisoires de chantier les ateliers de préfabrication, les carrières d'emprunts, voies d'accès, garages, bureaux et logements du personnel nécessaires à l'exécution des travaux, ne peuvent être édifiés que sur les emplacements agréés par le Maître d'œuvre en accord avec les autorités administratives et traditionnelles locales.

Dans la mesure de leurs possibilités, l'administration ou les autorités traditionnelles locales peuvent mettre à la disposition du Cocontractant et pour la durée des travaux, des espaces du domaine privé ou public de l'état nécessaires aux besoins du chantier. Ces terrains doivent être nettoyés et remis en bon état à la fin des travaux.

Article 25 : MESURES DE SECURITE

Le Cocontractant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du personnel employé et des visiteurs sur le chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

En outre, le Cocontractant a la charge d'assurer la sécurité du chantier contre les intrusions. A cet effet, il doit fournir et entretenir à ses frais tous dispositifs nécessaires d'éclairage, de clôture, de protection et de gardiennage nécessaires à la préservation des ouvrages, des matériaux ou du matériel entreposés sur le chantier. Il soumet ces dispositifs à l'approbation préalable du Maître d'œuvre.

Article 26 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Cocontractant est tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur au Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement.

Il doit se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

Article 27 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état des lieux, comprend l'enlèvement des installations provisoires, des matériels, matériaux et débris de chantier, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire des ouvrages et au plus tard, avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

Article 28 : OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION PROVISOIRE

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'œuvre l'organisation d'une visite technique préalable. Cette Commission de Recette technique est conduite par le Maître d'œuvre et comprend :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- la constatation des quantités effectivement réalisées ;
- les épreuves prévues éventuellement par le CCTP ;
- la constatation de l'achèvement des travaux conformément aux termes du marché, ou de la non exécution ou du non respect partiel ou total des prestations prévues dans le marché ;
- La notification des réserves éventuelles et des délais de mise en conformité ;
- la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Cocontractant. Les délais de levée des réserves au plus tard avant la réception provisoire des travaux, sont fixés de commun accord avec le Cocontractant.

Article 29 : OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

Avant la réception provisoire, l'attributaire demandera par écrit au Maître d'Oeuvre l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comportera entre autres opérations :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre et contresigné par l'attributaire.

Au terme de cette visite de pré réception, le Maître d'Oeuvre spécifiera éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec l'attributaire.

Article 30 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire est effectuée à la demande du Cocontractant en cas d'exécution satisfaisante des prestations prévues dans le marché.

Après la visite du chantier, la Commission examine le procès-verbal de la Commission de Recette Technique et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- la réception provisoire des travaux sans réserve ;
- la réception provisoire des travaux avec réserve, assortis d'un délai de levée des réserves ;
- le refus de réceptionner les travaux.

Le procès-verbal de réception technique provisoire marque la date d'achèvement des travaux.

Article 31 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie concerne les travaux relatifs à l'ouvrage et aux équipements du bâtiment éventuellement installés.

Ce délai est fixé à douze (12) mois et court à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 32 : ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE

Pendant la période de garantie, le Cocontractant exécute à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres qui peuvent apparaître sur les ouvrages et qui relèvent de malfaçons.

Le Cocontractant est responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus sur les ouvrages, excepté ceux relevant d'une usure normale causée par l'usage, même si le Maître d'œuvre n'en a pas fait mention. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours pour procéder aux réparations. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage a la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du Cocontractant.

Article 33 : RECEPTION DEFINITIVE

Après la visite des ouvrages, la commission de réception, examine le procès-verbal de réception provisoire et vérifie la levée effective d'éventuelles réserves. Elle procède à la réception définitive des travaux s'il y a lieu.

Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- la réception définitive des travaux sans réserve ;
- la nécessité de lever les réserves dans un délai imparti, préalablement à la fixation d'une nouvelle date de réception définitive des travaux.
- Tous les frais inhérents aux réceptions partielle, provisoire ou définitive des ouvrages sont à la charge du Cocontractant, y compris les travaux relatifs à la levée des réserves.

Article 34 : COMMISSION DE RECEPTION

La commission de réception est composée ainsi qu'il suit :

- Président :
- Le Maire de la Commune de MOKOLO ou son représentant
- Membres :
- le Directeur Général du FEICOM ou son représentant dument mandaté;
- Le Délégué Départemental des Travaux Publics ou son représentant dument mandaté ;
- Le Délégué Départemental des Marchés Publics ou son représentant ;
- Le Cocontractant ou son représentant dument mandaté ;
- Le Chef service du marché ;

- Le comptable-matières ;
- Le chef de service du Suivi et du Contrôle des Investissements du FEICOM ;
- Rapporteur :
- Le Maître d'œuvre

Le Cocontractant saisit le Maître d'Ouvrage afin de lui proposer une date de réception. Une fois la date approuvée, le Maître d'Ouvrage saisit le Président de la Commission de réception qui convoque les membres de la Commission, aux fins de procéder à la réception.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 35 : MONTANT DU MARCHE

Le montant du présent marché est de _____ HT et de _____ TTC.

Article 36 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédent celui de la soumission.

En outre, le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance des conditions locales susceptibles d'influer sur l'exécution des travaux pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, mais également de toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux, notamment :

- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- la présence éventuelle de risques naturels, notamment les risques d'inondation liés au régime des pluies et des eaux dans la région ;
- les sujétions liées à la situation géographique des travaux ;
- les contraintes liées à la nature et à la qualité des terrains et des sols ;
- les prises de contacts avec les principaux acteurs locaux (autorités administratives et traditionnelles, organisations professionnelles, etc.)

Article 37 : SOUS-DETAIL DES PRIX

Le Cocontractant est censé avoir fourni dans sa soumission le sous détail des prix, qui fait ressortir dans le détail le montant des charges et des frais accessoires sur salaire et main d'œuvre, ainsi que les frais de montage, d'entretien et de démontage des installations provisoires de chantier, d'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que toutes les sujétions, frais généraux, faux frais et bénéfices.

Les montants du Bordereau des Prix comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, y compris les salaires et les primes, les assurances ; les charges salariales, les frais de déplacement. Ils comprennent également les postes suivants :

- Amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrière éventuels, ateliers, habitation etc. ;
- Amenée, fourniture stockage et transport de tous les matériaux, ingrédient, carburant, lubrifiant, etc. ;
- Entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
- Prospection des gîtes d'emprunt, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux drainage des gisements ;
- Des mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- Entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- Assurance y compris responsabilité civile ;
- Assurance de chantier ;

- Frais financier et frais généraux du chantier ;
- Rémunération pour bénéfice et aléas.

Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP. Une modification des quantités peut être apportée en plus ou en moins dans le volume des travaux, quelque soit la quantité des travaux réellement exécutés, les prix unitaires du Bordereau des Prix seront appliqués. Si la quantité des travaux diminue de plus de 50% du montant prévu dans le marché, l'Attributaire peut prétendre à une indemnisation.

Article 38 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET LA NATURE DES TRAVAUX

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne peut être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un Ordre de Service du Chef Service du marché le prescrivant explicitement.

Il est fait application des prix unitaires du Bordereau des Prix si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fait l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des Prix Unitaires ou dans le détail estimatif du présent marché si celui-ci a été présenté dans l'offre du Cocontractant.

Article 39 : PREPARATION DES DECOMPTES

Le Cocontractant est rémunéré par décomptes établis en appliquant des prix du bordereau des prix unitaires aux prestations réellement exécutées.

A l'issue de chaque Réceptions partielle des travaux, le Cocontractant et le Maître d'œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau des prix pouvant donner droit au paiement.

Les projets de décompte provisoire des travaux effectivement réalisés en sept (07) exemplaires, sont visés par le Maître d'œuvre.

Le projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre, constitue le décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Maître d'œuvre dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Maître d'Ouvrage , ce décompte dont le modèle est fourni par le Maître d'Ouvrage , comprends :

- le décompte final,
- l'acompte pour solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts Moratoires.

Article 40 : MODALITES ET REGLEMENT DES TRAVAUX EXECUTES

- Le Directeur Général du FEICOM est chargé de la liquidation du présent marché ;
- L'Agent Comptable du FEICOM est chargé des paiements.

Le paiement est effectué par virement au compte bancaire du cocontractant.

Le règlement du marché est exécuté par le Directeur Général du FEICOM sur présentation du décompte établi en sept (07) exemplaires par le Maître d'œuvre et signés par :

- le Cocontractant ;
- le Maître d'Œuvre ;
- le Maître d'Ouvrage ;

- l'ingénieur du Marché qui est le Délégué départemental des travaux public de MAYO TSANAGA et portant le visa technique du Chef de service du Concours Financier et du Développement Local.
- Chaque dossier de paiement doit obligatoirement comporter les pièces suivantes :
 - une (01) copie légalisée datant de moins de trois (03) mois signée des Administrations compétentes, de toutes les pièces composant le dossier fiscal ;
 - 07 exemplaires du décompte et des Attachements signés par le Cocontractant, le Maître d'Œuvre, le Maître d'Ouvrage et l'ingénieur du Marché ;
 - le Procès-verbal de réception signé de tous les membres de la Commission de réception ;
 - le Rapport d'Exécution des travaux préparé et signé par l'Ingénieur du marché en l'occurrence, le maître d'œuvre, accompagné des photographies des ouvrages au moment de la réception ;
 - la mainlevée de la retenue de garantie signée du Maître d'Ouvrage Délégué, dans le cas de la réception définitive des travaux ;

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues

- le Délégué Départemental du MINMAP (vise le décompte définitif) ;

Article 41 : MONNAIE DE PAIEMENT

La monnaie de soumission et de paiement est le Franc CFA.

Article 42 : AVANCE DE DEMARRAGE

Une avance de démarrage d'un montant au plus égal à 20% du montant TTC du marché peut être accordée à la demande du Cocontractant, dès notification du marché.

Cette avance est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministère en charge des Finances.

En tout état de cause, le remboursement doit être terminé un mois avant la date d'expiration du délai contractuel.

Au fur et à mesure du remboursement de l'avance de démarrage, le Maître d'Ouvrage donne la mainlevée de la part du cautionnement définitif correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

Article 43 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement définitif qui garantit l'exécution intégrale des travaux est constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Il est conservé par le Maître d'Œuvre. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 2% du montant toutes taxes comprises du marché. Ce cautionnement définitif peut être remplacé par une caution bancaire d'un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministère en Charge des Finances.

A la fin des travaux, le cautionnement définitif est restituée ou la caution bancaire le remplaçant libérée sur demande écrite de le Cocontractant.

Article 44 : RETENUE DE GARANTIE

A titre de garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel une retenue de 10% du montant de la partie d'ouvrage concernée de cet acompte. La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie bancaire à première demande de retenue de garantie personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministère en Charge des Finances. Cette retenue de garantie sera restituée, ou la caution levée, dès réception définitive des travaux.

Article 45 : ASSURANCE ET PROTECTION DES CHANTIERS

Le Cocontractant doit justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- par son personnel, salarié en activité de travail ;
- par le matériel qu'il utilise ;
- du fait des travaux.

Par ailleurs le chantier doit être couvert pour l'ensemble des travaux par une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Cocontractant.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été réglée des primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché. Passé ce délai le marché peut être résilié.

Le Cocontractant est tenu d'assurer la protection et le gardiennage de son chantier jour et nuit. Il veille notamment à empêcher toute intrusion accidentelle ou malveillante par une clôture et des pancartes bien visibles, interdisant l'accès du chantier au public. Le Cocontractant est tenu responsable de tout accident qui surviendrait sur le chantier suite à l'absence des dispositifs requis.

La Garantie décennale est gérée conformément aux dispositions du Code Civil.

Article 46 : VARIATION DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont définitifs, fermes et non révisables.

Article 47 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le présent Marché est soumis aux droits et taxes en vigueur au Cameroun

Article 48 : NANTISSEMENT DU MARCHE

Le présent marché, conclu conformément aux dispositions du Décret N°2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics, peut être donné en nantissement.

Le créancier nanti devra notifier par tous moyens laissant trace écrite au Directeur Général du FEICOM une copie certifiée conforme de l'acte de nantissement.

Par application des dispositions ci-dessus :

- Le Directeur Général du FEICOM est chargé de la liquidation du présent marché ;
- L'Agent Comptable du FEICOM est chargé des paiements.

Article 49 : ENREGISTREMENT

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront enregistrés par le Cocontractant à ses frais dans un Centre Principal des Impôts, conformément à la réglementation en vigueur, puis déposés à la Mairie.

Article 50 : PENALITES DE RETARD

A défaut pour le Cocontractant de terminer les livraisons dans le délai contractuel, il sera appliquée, par jour calendaire de retard, une pénalité forfaitaire versée au Maître d'Ouvrage fixée à :

- 1/2000ème du montant global du marché du 1er au 30ème jour ;
- 1/100ème au-delà du 30ème jour.

Les pénalités s'appliquent sur le délai global du marché et non sur les délais de livraison.

CHAPITRE III : CLAUSES DIVERSES

Article 51 : FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES

Le Cocontractant déclare que le présent contrat de marché n'a donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à perception de frais commerciaux extraordinaire.

Le Cocontractant s'engage, s'il est établi de financement de frais commerciaux extraordinaire au titre du présent contrat du marché, à réserver au Maître d'œuvre pour le compte du Maître d'Ouvrage, le montant de ses frais.

En outre, si le Cocontractant était convaincu de perception des frais commerciaux extraordinaire, il encourrait les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 52 : TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Au cas où l'exécution du présent marché nécessiterait le transport des matériels et équipements dans le sens étranger vers le Cameroun et vice versa, ce transport sera assuré selon les dispositions résultant des conventions et accords internationaux et à la charge de l'attributaire.

Article 53 : INFORMATIONS DE CHANTIER A AFFICHER

Dans un délai de 10 jours à partir de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant s'engage à apposer à l'entrée du chantier et de façon visible, un panneau de chantier solidement ancré dans le sol et portant toutes les indications nécessaires à une hauteur minimum de 1,60 mètre à partir du sol, conformément aux indications suivantes :

- Matériaux : bois
- Dimensions de chaque panonceau : 25cm de hauteur par 30cm de longueur, épaisseur de 5 mm ;
- Révêtement : une couche de peinture antirouille suivie d'une couche de peinture glycérophthalique de teinte blanche. Les inscriptions sont réalisées en noir sur fond blanc.
- Texte :

TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE ET DE L'AMENAGEMENT DES VRD DE L'HOTEL DE VILLE DE LA COMMUNE DE MOKOLO
Maître d'Ouvrage : le Maire de la Commune de MOKOLO
Chef service du Marché : le chef Service Technique de la Commune de Mokolo
Ingénieur du Marché : le Délégué départemental de Travaux du MAYO TSANAGA
Maître d'œuvre :
Entreprise de Travaux :
Financement : Budget FEICOM/Commune de MOKOLO , EXERCICE 2023 & SUIVANTS.
Durée des travaux : quatre (04) mois

Article 54 : RESILIATION DU MARCHE

Le présent marché peut être résilié dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur au Cameroun. Au-delà du vingt-et-unième jour après la fin du délai contractuel, le Cocontractant sera déclaré défaillant et le marché résilié de plein droit par le Maire

Article 55 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché relèvent des juridictions compétentes.

Toutefois, il sera recherché au préalable un règlement amiable des différends éventuels.

Article 56 : VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

Le présent marché ne deviendra valide qu'après sa signature par l'autorité contractante et entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

Article 57 : CAS DE FORCE MAJEURE

Les cas de force majeurs sont du seul ressort du Maître d'Ouvrage conformément à l'Article 56 du CCAG.